

5° l'insertion, dans la partie 4, selon l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 56-72-4	Coumaphos
85-00-7	Diquat
106-94-5	1-Bromopropane
109-90-0	Isocyanate d'éthyle
110-85-0	Pipérazine et ses sels
122-34-9	Simazine
1317-95-9	Silice cristalline, Quartz/Tripoli
2764-72-9	Diquat
4685-14-7	Paraquat
6385-62-2	Diquat
14808-60-7	Silice cristalline, Quartz/Tripoli».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77077

Gouvernement du Québec

### Décret 645-2022, 30 mars 2022

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 14° et 19° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transports utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— indiquer dans quels cas ou circonstances une construction nouvelle ou une modification à des installations existantes ne peut être entreprise sans transmission préalable à la Commission des plans et devis d'architecte ou d'ingénieur et indiquer les délais et les modalités selon lesquels cette transmission doit être faite, et prescrire des normes de construction, d'aménagement, d'entretien et de démolition;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2021, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 18 novembre 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

**1.** Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié, par l'insertion, à l'article 3.23.1.1 et avant la définition de «travaux effectués à l'extérieur» de :

«agent mouillant»: surfactant ou détergent liquide ajouté à l'eau selon les instructions du fabricant afin d'augmenter sa capacité à pénétrer un matériau contenant de l'amiante;».

**2.** L'article 3.23.2 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail»;

2<sup>o</sup> par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup> et après «enlèvement», de «, autrement que dans le cas prévu au sous-paragraphe *f*,»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

«*f*) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de «électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité» par «à moteur, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité qui recouvre entièrement la zone de travail».

**3.** L'article 3.23.8 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup>, de «en utilisant un agent mouillant».

**4.** L'article 3.23.9 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3.23.9** Tout au long des travaux dans un bâtiment, les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés doivent être mouillés en profondeur en utilisant un agent mouillant.

Tout au long des travaux effectués à l'extérieur, l'employeur doit empêcher la dispersion de la poussière de matériaux friables contenant de l'amiante en les arrosant. Il doit veiller à ce que ces matériaux soient maintenus dans un état humide ou recouverts pour éviter leur dispersion.

Ces procédés humides sont applicables sauf dans les cas où ils peuvent provoquer un danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur et qu'on ne peut éliminer ce danger par un autre moyen.».

**5.** L'article 3.23.10 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «travaux», de «dans un bâtiment»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «avant de les enlever» par «préalablement à l'aide d'un agent mouillant»;

3<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «Il doit en disposer en utilisant des contenants étanches, des membranes ou tout autre moyen permettant d'assurer l'étanchéité durant le transport, selon l'utilisation à laquelle ils sont destinés.».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.12, du suivant;

«**3.23.12.1** L'extérieur des contenants de débris de matériaux contenant de l'amiante, les outils et les équipements doivent être nettoyés par un procédé humide ou à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité immédiatement avant de les sortir de l'aire de travail.»

**7.** L'article 3.23.15 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

«4.1<sup>o</sup> dès qu'un travailleur portant des vêtements de protection réutilisables quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement ou dans un récipient rempli d'eau qu'il fournit, jusqu'au lavage;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de «quitte les lieux de travail visés au présent article, il doit voir à ce que ces vêtements soient mis dans un sac de plastique qu'il fournit et à ce que ce sac soit immédiatement fermé hermétiquement;» par «quitte l'aire de travail, il doit voir à ce que ces vêtements soient placés immédiatement dans un contenant étanche fermé hermétiquement qu'il fournit;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de «sur les lieux de travail visés au présent article» par «dans l'aire de travail»;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 9<sup>o</sup>, de «et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure.»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, des suivants :

«9.1<sup>o</sup> lors de travaux de manipulation ou d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante dont le volume de débris n'excède pas 0,03 m<sup>3</sup>, il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;

9.2<sup>o</sup> lors de travaux d'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante, dans une zone de travail isolée de la zone respiratoire du travailleur, il doit, lorsque le travailleur utilise un sac à gants, s'assurer :

a) qu'il est utilisé aux seules fins et conditions pour lesquelles il a été conçu, conformément aux instructions du fabricant;

b) qu'il n'est pas réutilisé une fois rempli;

c) qu'il n'est pas utilisé si les travaux risquent de ne pas permettre de maintenir son herméticité, notamment en raison de l'emplacement du tuyau, la détérioration de l'isolant ou la température du tuyau, du conduit ou de la structure;

d) que, avant le démantèlement du sac à gants, sont encapsulées toute partie du tuyau où des matériaux isolants qui sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante et que le sac à gants est scellé au-dessus des débris de matériaux de manière à isoler les débris de son compartiment supérieur;»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 10<sup>o</sup>, de «il doit isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination;» par «il doit protéger le système de ventilation du bâtiment de toute contamination et isoler l'aire de travail avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante et équipée d'un système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;»;

7<sup>o</sup> par l'ajout, dans le paragraphe 12<sup>o</sup> et après «9», de «, 9.1».

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.15, du suivant :

«**3.23.15.1** Dans un chantier où sont effectués des travaux à risque modéré, le travailleur doit, avant d'enlever ses vêtements de protection et les autres équipements de protection individuels, les décontaminer au moyen d'un chiffon humide ou d'un aspirateur équipé d'un filtre à haute efficacité.»

**9.** L'article 3.23.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après «2», de «, 4.1».

**10.** L'article 3.23.16.1 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4 et 6 à 12» par «4, 6 à 9 et 10 à 12»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «système de ventilation muni d'un filtre à haute efficacité;» par «système de ventilation par extraction muni d'un filtre à haute efficacité qui procure au moins 4 changements d'air à l'heure;».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77078